

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2012-012

Question : Lors de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'une personne physique ou morale s'installant dans un « MIN » (marché d'intérêt national), quelles sont les pièces à produire pour les locaux ?

Demande d'avis du GIP Guichet Unique

(Immatriculation - Pièces justificatives – Marché d'intérêt national -

1. - L'organisation des marchés d'intérêt national « MIN » est régie par les articles L. 761-1 à L. 761-11 et R 761-1 à R 761-26 du code de commerce, dont les dispositions ont été en dernier lieu modifiées par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et le décret n° 2011-286 du 18 mars 2011.

L'article L. 761-1 définit les MIN comme étant « *des services publics de gestion des marchés offrant à des grossistes et à des producteurs des services de gestion collective adaptés aux caractéristiques de certains produits agricoles et alimentaires* ».

Leur accès est réservé aux producteurs et aux commerçants qui viennent s'y approvisionner en produits agricoles et alimentaires.

L'article L 761-4 dispose que, par ailleurs, « *un périmètre de référence peut être institué autour du marché d'intérêt national par décret* », décret qui « *détermine l'implantation du marché d'intérêt national* ».

L'institution d'un tel périmètre a pour conséquence de soumettre à autorisation administrative préalable « *les projets d'implantation ou d'extension de locaux ... destinés à recevoir, aux fins de vente autre que de détail, des produits dont la liste est définie par arrêté des ministres de tutelle, sur une surface de vente consacrée à ces produits de plus de 1000 mètres carrés* ».

Il résulte de la lettre même de ces dispositions que l'autorisation administrative, requise pour les projets d'implantation de surfaces de vente en gros dédiées à certaines catégories de produits, vaut pour les entreprises exerçant dans le périmètre de référence institué « *autour* » du MIN, et non à l'intérieur de ce dernier.

2. - Aux termes du code de commerce, toute demande d'immatriculation au RCS doit être accompagnée de pièces établissant notamment la réalité de l'adresse de son établissement, s'il s'agit d'une personne physique, de son siège, s'il s'agit d'une société (art. R. 123-95, R. 123-96, R. 123-166, A. 123-45 et annexe du livre 1^{er} de la 3^{ème} partie « *arrêté* » dudit code).

S'agissant de la justification de l'adresse, il est d'une manière générale prévu qu'elle doit résulter d'un « *justificatif de la jouissance des locaux ... par tout document établi au nom de la personne tenue à l'immatriculation [ou, selon le cas, « de la société* »] permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée ».

Dans la pratique, le justificatif résulte souvent de la copie d'un contrat de bail.

Mais, la référence faite à « *tout document* » est un facteur de souplesse permettant une adaptation aux cas de figure les plus variés, y inclus aux particularités de l'installation de l'établissement ou du siège à l'intérieur d'un MIN.

Les marchés d'intérêt national peuvent être implantés sur le domaine public ou le domaine privé d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ou sur des immeubles appartenant à des personnes privées.

Selon l'hypothèse, la possibilité de s'établir sur le MIN est donnée par le gestionnaire du marché, conformément aux dispositions des articles R 761-22 à R 761-26 du code de commerce, sous forme d'« *autorisation d'occupation* » d'un emplacement aménagé ou non, négociée entre le gestionnaire et le futur occupant, ou d'un bail si le MIN est installé sur une dépendance du domaine privé d'une collectivité territoriale.

L'obtention d'une pièce établissant la réalité de l'adresse de l'établissement de la personne physique ou du siège de la société, préalablement à l'immatriculation, telle que l'autorisation d'occupation ou le bail signé ne soulève en principe aucune difficulté.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT:

Lors de leur demande d'immatriculation au RCS, les personnes physiques et les sociétés installant leur établissement, pour les premières, leur siège, pour les secondes, à l'intérieur d'un MIN, n'ont à justifier, du chef de cet établissement ou siège, que de la réalité de l'adresse déclarée.

Elles n'ont pas à produire, même si leur installation correspond à cette hypothèse, l'autorisation administrative requise pour les projets d'implantation, dans le périmètre de référence éventuellement institué « *autour* » du MIN, d'une surface de vente en gros de certains produits, excédant 1000 m².

La justification de l'adresse, qui seule s'impose, résulte normalement d'un « *justificatif de la jouissance des locaux ... par tout document établi au nom de la personne tenue à l'immatriculation [ou, selon le cas, « de la société* »] permettant de justifier la réalité de l'adresse déclarée ».

Cette justification peut résulter de la production de l'« *autorisation d'occupation* » d'un emplacement aménagé ou non, négociée entre le gestionnaire et le futur occupant, ou du contrat de bail si le MIN est installé sur une dépendance du domaine privé d'une collectivité territoriale.

Délibération du 23 mars 2012
Président : Jacques DRAGNE
Rapporteur : Jean-Jacques MEY

A publier sur le site internet
< www.justice.gouv.fr >
(accès : onglet « *textes & réformes* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice et des Libertés - 13, place Vendôme - 75001 Paris
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr